REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° PC06300323A0022
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 26/07/2023** **Complété le : 07/09/2023** **Demandeur : PROMOTRESS représentée par Monsieur GAUTHIER Jean-Damien** **Pour : Extension d'un bâtiment de production industrielle** **Adresse terrain : 19 Rue Marc Seguin – 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/07/2023 et complétée le 07/09/2023 par PROMOTRESS représentée par Monsieur GAUTHIER Jean-Damien et demeurant 19 Rue Marc Seguin – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 28/07/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour Extension d'un bâtiment de production industrielle ;

Sur un terrain situé : 19 Rue Marc Seguin - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de 1979 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UIb du PLU ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires – SPAR en date du 03/08/2022 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30/08/2023 ;

Considérant que le projet est situé entièrement dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide ;

Considérant que l'emprise au sol du projet d'extension et du bassin de rétention d'eaux pluviales mesure plus de 1000 m² ;

Considérant que le dossier ne précise pas la présence d'une bâche d'étanchéité ;

Considérant que l'architecte confirme la mise en place d'une bâche ;

Considérant que cette demande concerne l'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est invité à réaliser des sondages à la tarière pour vérifier la présence avérée de zone humide.
Cette étude de l'hydromorphie du sol peut être un complément apporté à l'étude géotechnique permettant de dimensionner les fondations des constructions.
En conséquence, si le projet entraînait une destruction d'au moins 1000 m² de zone humide avérée, un dossier loi sur l'eau serait à déposer à la DDT (bureau police de l'eau).
Dans ces conditions, le permis de construire ne pourrait donc être mis en œuvre qu'après la décision d'acceptation liée à la déclaration loi sur l'eau conformément à l'article L425-14 du code de l'urbanisme.

Le futur bassin de rétention des eaux pluviales sera recouvert d'une bâche d'étanchéité.
En absence de bâche, le projet serait soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature IOTA.

ARTICLE 3

Le projet devra respecter les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 4

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans une citerne enterrée dont le volume ne pourra être inférieur à 348m³ avec un débit de fuite de 3,56 litres par seconde.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales présent en limite sud de la parcelle.

ARTICLE 5

Si le projet entraînait des découvertes archéologiques, la déclaration prévue au Code du Patrimoine serait à effectuer auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

AMBERT, le 26 OCT. 2023

Le Maire

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.